

«Catégorie d'emploi	Dans les colonnes 0 à 4, inscrire la date qui correspond respectivement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et celle de son 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> anniversaire.					01/01/2011	31/12/2011
	0	1	2	3	4		
A	12,80 \$	13,05 \$	13,35 \$	13,65 \$	13,90 \$	14,20 \$	14,50 \$
B	12,40 \$	12,65 \$	12,95 \$	13,25 \$	13,55 \$	13,90 \$	14,20 \$
C	13,20 \$	13,45 \$	13,75 \$	14,05 \$	14,30 \$	14,60 \$	14,90 \$.

**2.** L'article 5.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.02.** En plus de la rémunération horaire prévue pour la catégorie de travaux auxquels il est affecté, le chef d'équipe reçoit une prime horaire déterminée en fonction du nombre de salariés qu'il a à sa charge sur le même quart de travail, en y incluant lui-même :

Nombre de salariés	Prime horaire
4 et 5	0,50 \$
6 à 11	0,75 \$
12 et plus	1,00 \$.

**3.** L'article 8.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Le crédit de maladie est compté en nombre d'heures à la fin de chaque mois de service.».

**4.** L'article 8.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**8.03.** Le 31 octobre de chaque année, l'employeur établit le nombre de  $\frac{1}{2}$  jours de congé de maladie au crédit de chaque salarié.

Tout salarié ayant un crédit de jours de congé de maladie excédant :

— huit (8) jours au 31 octobre 2005 et 2006 ;

— sept (7) jours au 31 octobre 2007 et 2008 ;

— six (6) jours au 31 octobre 2009 et 2010 ;

— cinq (5) jours au 31 octobre 2011 et chaque année subséquente,

a droit de recevoir, au plus tard le 10 décembre de chaque année, l'excédant au taux horaire courant du salarié.

Les jours de congé de maladie qui n'ont pas été rémunérés en vertu du deuxième alinéa sont cumulatifs d'année en année.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, l'employeur avise chaque salarié du nombre de jours de congé de maladie au crédit du salarié.».

**5.** L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie patronale ou le groupe constituant la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toute autre partie contractante, au cours du mois de juillet de l'année 2011 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente.».

**6.** L'annexe 1 de ce décret est modifiée par le remplacement, dans la description du champ territorial de la RÉGION 10 - NORD-DU-QUÉBEC, de «Baie-James, ville» par le mot «Ville».

**7.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44475

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence.

Pour ce faire, il prévoit notamment l'interdiction de chasse dans le secteur A, l'obligation de démonter ou d'enlever toute cache après la chasse dans le secteur B, l'interdiction d'installer des cabanes pour pratiquer la pêche d'hiver, d'y circuler notamment en véhicule tout terrain sauf pour la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique ou d'entretien, l'obligation d'utiliser un corridor, un sentier, une plate-forme d'observation ou une passerelle identifiés à cette fin pour y accéder, y circuler ou s'y livrer à une activité, l'obligation de maintenir en laisse tout animal domestique sauf un chien de chasse pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que l'interdiction de se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la faune.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les usagers ou sur les entreprises.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone : (418) 521-3880, poste 4095; télécopieur : (418) 646-5179; courriel : michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arsenault, sous-ministre associé du Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

## Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.125, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et a. 162, par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement s'applique au refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence établi par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-020 du 3 mai 2005.

**2.** Le territoire du refuge faunique est divisé en deux secteurs, dont le plan apparaît à l'annexe 1.

**3.** Nul ne peut chasser dans le secteur A du refuge faunique.

Malgré le premier alinéa, la chasse est permise dans ce secteur pour y récupérer un animal blessé.

**4.** Dans le secteur B du refuge, une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs prévues au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035) à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse.

**5.** Nul ne peut, dans le refuge faunique, installer des cabanes pour pratiquer la pêche durant l'hiver.

**6.** Nul ne peut, dans le refuge faunique, circuler en véhicule hors route visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), sauf pour une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, y circule à des fins de recherche scientifique ou d'entretien.

**7.** Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plate-forme d'observation ou une passerelle identifiés à ces fins.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'article 3, un chasseur ou un piégeur peut circuler à tout endroit dans le refuge, pendant les périodes de chasse ou de piégeage, pour accéder à ses lieux de chasse ou de piégeage ou pour y récupérer les animaux chassés ou piégés.

**8.** Toute personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse, sauf si elle est accompagnée d'un chien de chasse au sens de l'article 24 du Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 858-99 du 28 août 1999, durant les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs visées à l'article 4.

**9.** Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la faune.

**10.** Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 à 9 commet une infraction.

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

